



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes et chiropracteurs

Question écrite n° 59319

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les conditions d'exercice de la profession de chiropraticien. En effet, depuis la reconnaissance de la profession par l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, aucun décret d'application n'est venu préciser les conditions de formation et d'exercice de cette profession. La concertation initialisée entre septembre 2003 et février 2004 s'est interrompue et, à ce jour, les décrets permettant de garantir l'accès aux soins d'ostéopathie et de chiropraxie dans des conditions optimales de sécurité pour le patient ne sont toujours pas publiés. Il semblerait même que l'on s'oriente aujourd'hui vers la mise en place d'une ostéopathie très éloignée des préconisations formulées par le syndicat français des ostéopathes (SFDO) et de l'intérêt du patient. De plus, l'ordonnance n° 2004-1174 du 4 novembre 2004 portant transposition pour certaines professions de la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 concernant la reconnaissance de diplômes et qualifications professionnels ignore totalement les professions d'ostéopathe et de chiropraticien. L'absence actuelle de réglementation de la profession fait courir des risques importants aux patients. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de d'assurer la sécurité des patients par une réelle reconnaissance de ces professions.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité en santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sera mis en place dès le mois de septembre 2005.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59319

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2354

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9271